

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 tresp, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Ilavas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 7 avril 1920 (17 Rejeb 1338) autorisant la vente au profit de la colonisation de terrains domaniaux sis à Sidi Yahia 698
2. — Dahir du 12 avril 1920 (22 Rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouést à Casablanca 700
3. — Arrêté viziriel du 7 avril 1920 (17 Rejeb 1338) portant déclassement d'une parcelle du domaine public à Mazagan 700
4. — Arrêté viziriel du 7 avril 1920 (17 Rejeb 1338) portant déclassement de deux parcelles du domaine public à Mazagan 700
5. — Arrêté viziriel du 9 avril 1920 (19 Rejeb 1338) portant organisation du personnel des gardiens de phare de l'Empire Chérifien 701
6. — Arrêté viziriel du 17 avril 1920 (27 Rejeb 1338) fixant le nombre des membres de la Commission municipale mixte de Rabat 702
7. — Arrêté viziriel du 17 avril 1920 (27 Rejeb 1338) portant dissolution de la Commission municipale actuellement en exercice et création d'une nouvelle Commission municipale à Rabat 702
8. — Arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djouma'ca II 1338) relatif au Conseil Central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux 702
9. — Arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338) relatif aux tarifs postaux 704
10. — Arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338) relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain 706
11. — Arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé 707
12. — Arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 Rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements 709
13. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'un établissement de facteur-receveur à Tiffet 712
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette des Postes et des Télégraphes à Meknes ville nouvelle 713
15. — Nominations et démission dans le personnel des divers Services administratifs 713
16. — Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements 714
17. — Mutation dans le personnel des interprètes militaires 714

PARTIE NON OFFICIELLE

18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 18 avril 1920 714
19. — Avis aux jeunes gens de la classe 1920 qui n'ont pas encore reçu leur ordre d'appel 715
20. — Note au sujet de la Commission Arbitre des Litiges Mineurs au Maroc 715
21. — Avis de l'Office des P. T. T. 715
22. — Avis d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser pour les travaux d'adduction d'eau dans la ville de Kenitra 715
23. — Situation de la Caisse d'Assurances entre exploitants des chemins de fer militaires du Maroc au 30 septembre 1919 715
24. — Adendum au calendrier des concours de primes à l'élevage des animaux des espèces bovine, ovine et porcine en 1920 715

25. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n° 124 à 139 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1, 1952, 1982, 2120, 2209, 2211, 2248, 2343 et 2470. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2916 à 2919 et 2921 à 2923 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1242 et 1914; Avis de clôtures de bornages n° 1723, 1758, 1759, 1763, 1900, 1951, 2061, 2145, 2156, 2158, 2161, 2259, 2278, 2296 et 2297; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1242; Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant les réquisitions n° 1368 et 1781. — Conservation d'Oujda: Extrait de réquisition n° 429; Avis de clôtures de bornages n° 96 et 105 715

26. — Annonces et avis divers 723

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AVRIL 1920 (17 Rejeb 1338)
 autorisant la vente au profit de la colonisation
 de terrains domaniaux sis à Sidi Yahia

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Rabat est au-
 torisé à vendre, au profit de la colonisation et au prix de 300
 francs l'hectare, 142 hectares de terrain domaniaux constituant
 le lotissement suburbain de Sidi Yahia, ainsi que 10 hecta-
 res de terrain domaniaux constituant le lotissement urbain du
 même centre, le dernier au prix de 0 fr. 25 le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront se
 référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 Rejeb 1338,
 (7 avril 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution,
 Rabat, le 17 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
 U. BLANC.

DAHIR DU 12 AVRIL 1920 (22 Rejeb 1338)
 approuvant et déclarant d'utilité publique
 le plan d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332)
 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension
 des villes et notamment les articles 6, 7, 8 ;

Vu le plan d'aménagement du quartier Ouest à Casa-
 blanca, dressé le 28 janvier 1920 par le Chef du Service des
 Plans de villes du Maroc, et comportant avec le plan pro-
 prement dit le règlement d'aménagement avec ses deux
 tableaux annexes, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumis, du
 28 janvier 1920 au 28 février 1920, dans les formes pres-
 crites par l'article 4 du dahir précité, le susdit plan d'aligne-
 ment ainsi que le règlement et les tableaux annexes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité
 publique pour une durée de vingt ans, le plan d'aména-
 gement du quartier Ouest de Casablanca, comportant avec le
 plan proprement dit, le règlement d'aménagement et ses
 deux tableaux annexes, le tout établi en conformité de
 Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics
 et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exé-
 cution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 Rejeb 1338,
 (12 avril 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1920
 (17 Rejeb 1338)
 portant classement d'une parcelle du domaine public
 à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada I 1332)
 relatif aux alignements ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le
 domaine public ;

Vu l'arrêté du pacha de Mazagan en date du 31 juillet
 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Pu-
 blics fixant les alignements des rues avoisinant les immeu-
 bles domaniaux n° 158 et 159 ;

Vu la demande présentée par la Banque d'Etat du Ma-
 roc à l'effet d'obtenir une parcelle contiguë à son immeuble
 pour y édifier un bâtiment ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux
 Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Cesse de faire partie du domaine
 public et est classée dans le domaine privé de l'Etat la par-
 celle de 262 mètres carrés figurée en teinte rose hachurée sur
 le plan joint au présent arrêté. La dite parcelle sera remise
 ensuite à la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics
 et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun
 en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Rejeb 1338,
 (7 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1920
 (17 Rejeb 1338)

portant déclassement de deux parcelles
 du domaine public à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu la demande présentée par M. Spinney à l'effet d'ob-
 tenir deux délaissés de rue en compensation de parcelles
 abandonnées par lui pour l'ouverture de voies publiques à
 Mazagan ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté du pacha de Mazagan fixant les alignements
 des rues Richard-d'Ivry et du Sebt, en bordure de la pro-
 priété de M. Spinney ;

Vu l'art. 5 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine
 public ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux
 Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles dépendant des rues
 Richard-d'Ivry et du Sebt, à Mazagan, représentées par une
 teinte hachurée en rouge sur le plan joint au présent ar-
 rêté, d'une surface totale de 269 mq 25 et constituant des
 excédents en dehors des alignements desdites rues, cessent
 de faire partie du domaine public et sont remises au do-
 maine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 R jeb 1338,
(7 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1920
(19 Rejeb 1338)

portant organisation du personnel
des gardiens de phare de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 18 avril 1913 (11 Djoumada I 1331),
27 mai 1916 (24 Rejeb 1334) et 27 décembre 1917 (13 Rebia
1336) portant organisation du personnel des Services Civils
de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II
1333), modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1918 (17
Rebia II 1336) portant organisation du personnel des Tra-
vaux Publics de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un cadre des gardiens
de phare de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — *Conditions d'admission.* — Les candidats
aux emplois de gardiens de phare doivent être de nationalité
française, ou indigènes marocains, algériens ou tunisiens.
Leur âge ne peut ni être inférieur à 21 ans ni excéder 40 ans.

Les demandes doivent être adressées au Directeur Général
des Travaux Publics et être accompagnées :

1° D'un acte de naissance ou d'une pièce équivalente ;
2° D'un certificat médical constatant que le postulant
est sain et robuste et capable d'assurer son service dans de
bonnes conditions ;

3° D'un extrait du casier judiciaire comptant moins de
trois mois de date ;

4° D'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° D'un état des services antérieurs et, le cas échéant,
des certificats délivrés par les administrations où le postu-
lant a pu être employé ;

6° D'un livret militaire ou d'une pièce établissant la
situation militaire.

Les gardiens-chefs sont recrutés parmi les gardiens-
chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de
service en cette qualité en France, en Algérie, en Tunisie
ou au Maroc. Toutefois, pendant un délai d'un an à compter
de la date de promulgation du présent arrêté, pourront être
nommés gardiens-chefs, les candidats qui justifieraient des
connaissances nécessaires à l'exercice de cette fonction,
alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions précé-
dentes.

Aucune condition spéciale, en dehors de la production
des pièces ci-dessus n'est exigée des candidats aux postes de
gardien ordinaire.

ART. 3. — *Nominations et avancements.* — Les gar-
diens-chefs et gardiens sont nommés par décision du Direc-
teur Général des Travaux Publics.

La nomination pourra être définitive, ou faite provi-
soirement pour la durée d'un stage qui ne pourra excéder
six mois.

L'arrêté de nomination fixera la classe de début ; au
cas de stage imposé au candidat, la classe attribuée pourra
être révisée à l'expiration de ce stage, avec ou sans effet
retroactif à partir de la date de la nomination.

En dehors de ce cas de révision, les promotions à la
classe supérieure ne pourront intervenir qu'avec ancienneté
minima de deux ans pour le gardien-chef et de dix-huit
mois pour les gardiens.

Salaires. — La classe de début est fixée par l'arrêté de
nomination, soit définitivement, soit provisoirement pour
un stage dont la durée ne devra pas excéder six mois.

Les classes et salaires annuels sont fixés de la manière
suivante :

<i>Gardiens-chefs principaux</i>	
1 ^{re} classe	6.000 francs
2 ^e classe	5.700
<i>Gardiens-chefs</i>	
1 ^{re} classe	5.400 francs
2 ^e classe	5.100
3 ^e classe	4.800
<i>Gardiens</i>	
	Français Indigènes
1 ^{re} classe	4.500 2.400
2 ^e classe	4.200 2.200
3 ^e classe	3.900 2.000
4 ^e classe	3.600 1.800
5 ^e classe	3.300 1.600

ART. 4. — Les gardiens de phare de nationalité fran-
çaise sont soumis aux règlements généraux applicables aux
fonctionnaires des Travaux Publics pour le bénéfice des
indemnités d'installation, de résidence, le remboursement
des frais de voyage et de déplacement, le paiement des in-
demnités de campagne, l'obtention des congés et des per-
missions d'absence, les peines disciplinaires.

ART. 5. — Les gardiens de phare indigènes reçoivent
les indemnités de cherté de vie prévues par l'arrêté viziriel
du 9 mars 1920 pour les agents de la 2^e catégorie.

ART. 6. — Le présent arrêté viziriel produira ses effets
à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 19 Rejeb 1338,
(9 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1920
(27 Rejeb 1338)

fixant le nombre des membres
de la Commission municipale mixte de Rabat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada I 1331) portant création d'une commission municipale à Rabat ;

Vu le dahir du 5 juillet 1914 (11 Chaabane 1332) portant à huit le nombre des membres notables français de la Commission Municipale de la ville de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 Rejeb 1335) portant dissolution de la Commission Municipale alors en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres français de la Commission Municipale mixte de Rabat est porté de huit à douze, et celui des membres indigènes de huit à douze (dix musulmans et deux israélites).

Fait à Rabat, le 27 Rejeb 1338,
(17 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1920
(27 Rejeb 1338)

portant dissolution de la Commission Municipale actuellement en exercice et création d'une Commission Municipale nouvelle à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1920 (27 Rejeb 1338) fixant le nombre des membres de la Commission Municipale mixte de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission Municipale de Rabat sera dissoute à dater du 1^{er} mai 1920.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission Municipale mixte de Rabat, à dater du 1^{er} mai 1920 :

1^o Membres français :

MM. ALAMEL, Louis ;
BERNAUDAT, Auguste ;
CARBONEL, Jean ;
FINE, Albert ;
GÉRARD, François ;
HOMBERGER, Jean ;
LABEYRIE, Jean ;
LEGARD, Henri ;
MICHAUD, Céleste ;
PETIT, Léon ;

SÉGUINAUD, Paul ;
THÉRY, André.

2^o Membres indigènes :

Membres musulmans :

SI AHMED ZERBI ;
SI HADJ AHMED TAZI ;
SI HADJ AHMED BENNANI ;
SI MOHAMED EL MERINI ;
SI MUSTAPHA OUZAHRA ;
SI ABDELKADER FRADJ ;
SI MOHAMED BEN MOHAMED MARKIL ;
SI HADJ MOHAMED BOUHALAL ;
SI HADJ MUSTAPHA BARGACH ;
SI M'HAMED EL KEBBAGK ;

Membres israélites :

MM. NAKAM ;
YKOTIEL BERDUGO.

Fait à Rabat, le 27 Rejeb 1338,
(17 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1920
(24 Djoumada II 1338)

relatif au Conseil Central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1920 abrogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915 instituant un Conseil Central et des Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et modifiant les attributions des bureaux d'hygiène municipaux, et l'arrêté résidentiel du 24 mai 1918 instituant un Conseil Supérieur de l'Hygiène et de la Santé publiques et en fixant la composition et les attributions ;

Vu l'accord intervenu le 10 mai 1919 entre les Services de Santé et la Direction des Affaires Civiles ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Conseil Central d'Hygiène et de Salubrité Publiques

ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour la zone française de l'Empire Chérifien un Conseil Central d'Hygiène et de Salubrité Publiques.

ART. 2. — Sont de droit membres du dit Conseil :

a) Le Directeur Général des Travaux Publics ;
Le Directeur Général des Finances ;
Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;
Le Directeur Général des Services de Santé ;
Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

- Le Commandant Supérieur du Génie ;
 Le Chef d'Etat-Major ;
 Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;
 Le Directeur des Affaires Civiles ;
 Le Sous-Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques à Rabat.
- b) Les Chefs des Services intéressés pour les affaires de leur compétence.

ART. 3. — Dans certains cas, le Conseil peut s'adjoindre momentanément avec voix consultative toute personne qui lui paraîtra posséder dans l'affaire en discussion une compétence spéciale.

ART. 4. — Le Conseil Central d'Hygiène et de Salubrité Publiques est présidé par le Commissaire Résident Général ou par le Délégué à la Résidence.

ART. 5. — Le Conseil Central d'Hygiène et de Salubrité Publiques est saisi, au cours de sa première réunion de l'année, d'un rapport du Directeur Général des Services de Santé sur les travaux des bureaux d'hygiène dont la composition et les attributions sont prévues par les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté et généralement sur toutes les questions concernant l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est appelé à donner son avis sur les questions qui ont trait aux objets suivants :

- 1° Grands travaux d'utilité publique, canaux, réservoirs, fontaines, égouts, champs d'épandage, cimetières, voirie, etc. ;
- 2° Alimentation en eau potable des agglomérations ;
- 3° Construction d'édifices publics : écoles, prisons, casernes, hôpitaux, dispensaires, infirmeries, etc. ;
- 4° Assainissement des localités et habitations ;
- 5° Mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies épidémiques et transmissibles, les maladies communes aux hommes et aux animaux, les épizooties et les maladies des animaux.

TITRE II

Commissions Régionales d'Hygiène et de Salubrité Publiques

ART. 6. — Dans chaque Région ou Cercle autonome, des Commissions Régionales d'Hygiène et de Salubrité Publiques pourront être instituées par le Commandant de la Région ou du Cercle.

ART. 7. — Feront obligatoirement partie des dites Commissions :

- Le Chef de la Région ou le Commandant de la Région ou du Cercle ;
- Les Contrôleurs Civils ;
- Les Chefs des Services Municipaux ;
- Le Médecin-Chef de la Région ou du Cercle ;
- Le Pharmacien militaire de la Région ou du Cercle le plus élevé en grade ;
- L'Ingénieur d'arrondissement ;
- Deux notables européens ;
- Deux notables indigènes.

ART. 8. — Les Commissions Régionales d'Hygiène et de Salubrité Publiques sont appelées à donner leur avis sur les questions qui ont trait, dans leur ressort, aux objets énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE III

Bureaux Municipaux d'Hygiène

ART. 9. — Il est créé auprès de chaque Municipalité sous le nom de Bureau Municipal d'Hygiène, un service municipal chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques.

ART. 10. — Chaque Bureau Municipal d'Hygiène est institué par un arrêté du Directeur des Affaires Civiles, qui en établit la composition.

Il est dirigé par un médecin qui est *adjoin*t au Chef des Services Municipaux pour toutes les questions intéressant la santé publique. Ce médecin porte le titre de Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène. Il est recruté par contrat signé par le Directeur Général des Services de Santé et le Directeur des Affaires Civiles, d'une part, et par le médecin intéressé, d'autre part.

ART. 11. — Le Bureau Municipal d'Hygiène a dans ses attributions, en temps ordinaire :

- 1° La surveillance et la constatation des décès et la statistique démographique ;
- 2° La centralisation des renseignements sur la statistique sanitaire, et, en particulier, les déclarations des maladies contagieuses adressées par les médecins civils et militaires au Chef des Services Municipaux ;
- 3° L'inspection de la salubrité des maisons en construction, la constitution et la tenue du cahier sanitaire des immeubles ;
- 4° L'assainissement de la ville et des habitations ;
- 5° La salubrité de la voirie, des égouts, des prisons, des établissements de bienfaisance, des dépôts de mendicité, des asiles de nuit, etc. ;
- 6° La salubrité tant intérieure qu'extérieure des fabriques ; manufactures, chantiers, usines, ateliers, ainsi que les conditions d'hygiène des personnes qui y sont employées ;
- 7° La salubrité des cours d'eau et de l'eau d'alimentation ;
- 8° La qualité des aliments, boissons, condiments, livrés à la consommation ;
- 9° La surveillance sanitaire de la prostitution ;
- 10° L'inspection sanitaire des écoles, en ce qui concerne les maladies transmissibles et contagieuses ;
- 11° L'hygiène de l'enfant ;
- 12° La propagation de la vaccine.

ART. 12. — Le Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène correspond, en principe, avec le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur Général des Services de Santé, par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux.

Toutefois, lors de l'apparition de cas suspects de maladies pestilentiennes (peste, choléra, typhus, fièvre jaune, etc.), certains renseignements techniques intéressant particulièrement l'hygiène et la santé publiques, doivent être directement portés, par les voies les plus rapides à la connaissance du Directeur Général des Services de Santé, ainsi que du Chef des Services Municipaux.

Ces renseignements sont ensuite confirmés, dans les conditions ordinaires, par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux, au Directeur des Affaires Civiles.

En cas d'épidémies graves, le Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène peut, comme le Médecin-chef de Région, être dessaisi momentanément de tout ou d'une partie de ses attributions par un arrêté résidentiel, au profit du Directeur Général des Services de Santé, qui devient responsable des mesures prophylactiques à prendre et les fait exécuter par tels agents d'exécution qu'il lui plaît.

TITRE IV

ART. 13. — Le Directeur Général des Services de Santé et le Directeur des Affaires Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Djoumada II 1338,
(16 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 21 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1920

(25 Rejeb 1338)
relatif aux tarifs postaux

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;
Vu la loi du 29 mars 1920, publiée au *Journal Officiel* de la République Française en date du 30 mars 1920 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

I. — Lettres et paquets clos

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes ;
De 20 à 50 grammes, 40 centimes ;
De 50 à 100 grammes, 50 centimes ;
Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum : 1.500 grammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

III. — Cartes postales

a) Cartes postales simples ordinaires et cartes postales illustrées comportant des indications manuscrites autres que celles visées à l'alinéa c), 20 centimes ;

b) Cartes postales ordinaires avec réponse payée, 40 centimes ;

c) Cartes postales illustrées comportant au plus cinq mots de correspondance, 15 centimes.

IV. — Echantillons

Jusqu'à 100 grammes, 20 centimes.

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Poids maximum : 500 grammes.

V. — Imprimés

a) Imprimés non périodiques :

1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution ; jusqu'au poids de 20 grammes : 3 centimes ;

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa 1°, jusqu'à 50 grammes : 5 centimes ;

De 50 à 100 grammes, 15 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes, 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes ;

3° Cartes électorales imprimées, bulletins de vote imprimés ou manuscrits et circulaires électorales imprimées, 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant ;

4° Impressions en relief en caractères « Braille » ou de tout autre système à l'usage spécial des aveugles, expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 20 grammes, 2 centimes ;

De 20 à 100 grammes 3 centimes ;

De 100 à 500 grammes, 5 centimes ;

Au-dessus de 500 grammes, 5 centimes par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédant.

Poids maxima des imprimés de toutes catégories : 3 kilogrammes.

b) Journaux et écrits périodiques :

Poids de l'exemplaire	Journaux publiés au Maroc ou dans le département d'Oran	Journaux publiés en France, en Algérie (sauf dans le dépt d'Oran) et en Tunisie
	Centimes	Centimes
Jusqu'à 50 grammes.....	1	2
De 50 à 75 grammes.....	1 1/2	3
De 75 à 100 grammes.....	2	4
De 100 à 125 grammes.....	2 1/2	5
De 125 à 150 grammes.....	3	6
Et ainsi de suite en augmentant progressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes de...	1/2	1

VI. — Droits de recommandation

Lettres, paquets clos et cartes postales : 35 centimes ;
Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

VII. — Lettres et boîtes de valeur déclarée

Le prix du port des lettres et des boîtes de valeur déclarée se compose :

a) D'une taxe calculée d'après le tarif applicable aux lettres ordinaires ;

b) D'un droit fixe de recommandation de 50 centimes ;

c) D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes jusqu'à 1.000 francs et de 10 centimes par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant.

Poids maximum des lettres : 1.500 grammes.

Le poids des boîtes n'est pas limité ; les dimensions maxima sont fixées à 0 m. 30 x 0 m. 10 x 0 m. 10.

VIII. — Avis de réception des objets chargés et recommandés

Taxe fixe de 25 centimes.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des règlements postaux en vigueur contraires aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception des tarifs spéciaux prévus en faveur des avertissements pour recouvrements d'amendes expédiés par le Trésorier Général du Protectorat, les receveurs des finances, les fonctionnaires de l'Enregistrement et les receveurs des Impôts et Contributions, ainsi que des avertissements expédiés par les Chefs des Services Municipaux aux contribuables pour le recouvrement des taxes municipales ou pour le recouvrement des impôts d'Etat dans les localités où il n'existe pas de recettes des Impôts et Contributions.

Ces tarifs spéciaux sont maintenus provisoirement jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel.

ART. 3. — Les objets de correspondance de toute nature adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 20 centimes par objet. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire.

Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux voyageurs de commerce, titulaires de la carte d'identité prévue par la loi française du 8 octobre 1919 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 francs par an.

ART. 4. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant un an dans le régime intérieur marocain, dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans certains pays étrangers désignés par l'Administration des Postes et des Télégraphes, peuvent être délivrées par cette administration moyennant le paiement d'une taxe de 2 francs, qui sera représentée par une figurine postale apposée sur les dites cartes.

ART. 5. — Les envois effectués dans les conditions du tarif réduit, à destination du Maroc, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, qui, au cours de leur transmission, sont reconnus porter ou contenir des notes de correspondance ou des inscriptions manuscrites non autorisées, sont passibles d'une surtaxe fixe de 1 franc.

Toutefois, lorsque le nombre des objets à surtaxer est supérieur à dix, l'Administration des Postes est autorisée à admettre une détaxe qu'elle fixera dans chaque cas particulier.

L'Administration des Postes est autorisée à poursuivre, au besoin par voie de contrainte, le recouvrement des surtaxes prévues au présent article.

ART. 6. — Le prix de vente des enveloppes timbrées, format carte de visite, est fixé à sept centimes par enveloppe.

Les enveloppes timbrées sont vendues au public par paquets indivisibles de cinq.

ART. 7. — La date d'acceptation des lettres et paquets clos pesant plus de 1.000 grammes, ainsi que les conditions d'application des dispositions prévues aux articles 3 à 6 seront fixées par arrêtés du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 8. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, le droit de commission des mandats-poste est fixé comme suit :

Jusqu'à 5 francs.....	0 fr. 20
De 5 fr. 01 à 10 fr.....	0 fr. 30
De 10 fr. 01 à 20 fr.....	0 fr. 40
De 20 fr. 01 à 40 fr.....	0 fr. 60
De 40 fr. 01 à 60 fr.....	0 fr. 80
De 60 fr. 01 à 100 fr.....	1 fr. »
De 100 fr. 01 à 200 fr.....	1 fr. 20
De 200 fr. 01 à 400 fr.....	1 fr. 40
De 400 fr. 01 à 600 fr.....	1 fr. 60
De 600 fr. 01 à 800 fr.....	1 fr. 80
De 800 fr. 01 à 1.000 fr.....	2 fr. 50

De 1.000 fr. 01 à 5.000 francs, 2 francs pour les premiers 1.000 francs, plus 20 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs excédant ;

Au-dessus de 5.000 francs, 6 francs pour les premiers 5.000 francs, plus 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 20 centimes.

ART. 9. — Le droit à percevoir sur les mandats-poste échangés entre le Maroc et les colonies françaises est celui prévu à l'article 8 avec minimum de 30 centimes.

Il peut être établi une taxe supplémentaire, représentant le change entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part.

ART. 10. — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu à l'article 8 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

ART. 11. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333), aux termes desquelles, dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, un même expéditeur peut déposer, le même jour, un nombre illimité de mandats-poste au profit du même destinataire, le montant maximum de chaque mandat restant fixé à 1.000 francs.

ART. 12. — Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (12 Chaabane 1333) fixant à 10.000 francs le montant maximum de chaque mandat-poste dans le régime intérieur marocain.

ART. 13. — Sont abrogées toutes autres dispositions des arrêtés précités contraires à celles du présent arrêté.

ART. 14. — Pour les mandats-poste actuellement valables pendant deux mois, trois mois ou cinq mois, les délais de validité sont réduits respectivement à un mois, deux mois ou quatre mois.

Après l'expiration de ces délais et tant que les titres ne seront pas atteints par la prescription, ils seront assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première.

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 25 centimes par période de validité.

ART. 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat-poste est fixée à 25 centimes.

ART. 16. — Le délai de prescription des mandats-poste est fixé à deux ans à partir du jour du versement des fonds. Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants-droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission de ces titres.

Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des colonies françaises.

ART. 17. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tanger, d'autre part, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 25 centimes.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste est illimité.

Chaque enveloppe d'envoi de valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste pourra contenir un nombre de valeurs dont le maximum, variable suivant leur montant, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Quinze valeurs, lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 10 francs ;

2° Cinq valeurs, lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 10 francs, mais à la condition que le montant total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 francs.

3° Une valeur, lorsqu'elle dépasse 5.000 francs.

Il est perçu sur chaque valeur recouvrée un droit proportionnel d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs, 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs.

De 100 fr. 01 à 500 francs, 60 centimes ;

Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 5.000 francs, 60 centimes pour les premiers 500 francs, plus 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant ;

Au-dessus de 5.000 francs, 1 fr. 50 pour les premiers 5.000 francs, plus 1 franc par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 50 centimes.

Ces droits sont retenus sur le montant des valeurs recouvrées ; en cas d'insuffisance de ce montant, la taxe due est acquittée par l'expéditeur au moment de la remise des effets impayés.

Une rémunération de 5 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, avec maximum de 25 centimes, est

allouée au facteur encaisseur par prélèvement sur le droit proportionnel.

Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat-poste, déduction faite du droit de commission prévu à l'article 8.

ART. 18. — Les valeurs à recouvrer de plus de 5.000 francs sont payables exclusivement au guichet des bureaux de poste.

ART. 19. — Les envois contre remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et au droit de présentation fixés à l'article 17.

ART. 20. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} avril 1920, et dont les dispositions abrogent celles des arrêtés viziriels du 31 décembre 1916 (6 Rebia I 1335) modifiant les taxes postales dans le régime intérieur marocain et dans les relations franco-marocaines.

Exceptionnellement, les dispositions de l'art. 3 du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} mai 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rejeb 1338,

(15 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1920

(25 Rejeb 1338)

relatif aux tarifs télégraphiques
du régime intérieur marocain

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, organisant les services télégraphiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912, déterminant les taxes applicables aux télégrammes empruntant exclusivement le réseau aérien dans le territoire du Protectorat ;

Vu la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1914, portant unification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1916, modifiant l'arrêté du 11 juin 1914, relatif à la taxe pour l'enregistrement d'un nom de convention ou d'une adresse télégraphique abrégée ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 novembre 1916, modifiant la taxe exigible au Maroc pour l'affranchissement de la réponse payée ou de l'accusé de réception d'un télégramme du régime intérieur ;

Vu la loi du 29 mars 1920 du Gouvernement de la République Française, portant relèvement en France des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Dans le régime intérieur, y compris Tanger, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Télégrammes privés ordinaires : taxe de 15 centimes par mot avec minimum de perception de 1 fr. 20 pour chaque télégramme ;

b) Télégrammes de presse : taxe de 2 centimes par mot jusqu'à 200 mots et 25 millimes par mot en sus de 200, plus une surtaxe de :

15 centimes pour les télégrammes de 10 mots au plus ;
25 centimes pour les télégrammes de 11 à 50 mots ;

50 centimes pour les télégrammes dépassant 50 mots.

Le minimum de perception pour les télégrammes de presse, surtaxe comprise, est de 65 centimes.

c) Adresses enregistrées :

Abonnements pour un an, à dater du 1^{er} janvier de chaque année : 120 francs ;

Abonnements pour un semestre, à dater du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année : 75 francs ;

Abonnements pour un mois à dater du jour indiqué par l'abonné : 15 francs.

ART. 2. — Dans le régime intérieur, y compris Tanger, sont appliquées les taxes spéciales ci-après :

a) Pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé : taxe au départ de 20 centimes, à l'arrivée, 10 centimes.

Pour les télégrammes de presse transmis par une ligne d'intérêt privé, chacune de ces taxes est réduite à 5 centimes.

b) Pour chaque copie d'un télégramme multiple et pour chaque série indivisible de 100 mots, 1 franc ;

c) Pour la délivrance d'une copie d'un télégramme et pour chaque série indivisible de 100 mots, 1 franc ;

d) Dans tous les cas où une perception postale de 15 centimes était antérieurement prévue : 25 centimes ;

e) Télégrammes sémaphoriques. — Taxe maritime : 15 centimes par mot, avec minimum de 1 fr. 20 et maximum de 2 fr. 40.

f) Pour chaque télégramme à remettre « poste restant » ou « télégraphe restant », taxe fixe de 20 centimes.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Télé-

phones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions qui abrogent toutes celles antérieures sur la matière, sont applicables à partir du 1^{er} avril 1920.

Exceptionnellement, les dispositions du paragraphe f) de l'article 2 du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} mai 1920.

Fait à Rabat, le 25 Rejeb 1338,
(15 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1920
(25 Rejeb 1338)

relatif au monopole télégraphique et téléphonique et à la concession de lignes d'intérêt privé

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 (17 Chaabane 1332) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335), modifié par l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918, et du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335), relatifs au service téléphonique ;

Vu la loi du 29 mars 1920 du Gouvernement de la République Française portant relèvement, en France, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune ligne ne peut être établie ou employée à l'échange des communications télégraphiques ou téléphoniques dans la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien que par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ou avec l'autorisation du Directeur de cet Office.

ART. 2. — Le service télégraphique et téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones et dans les conditions à fixer par arrêté.

Les lignes d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Télé-

phones ; elles ne peuvent, en aucun cas, être mises en relation avec les réseaux publics.

ART. 3. — L'exploitation des lignes d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 45 francs par an et par kilomètre de ligne à simple ou à double fil.

La redevance annuelle pour droit d'usage est fixée à 45 francs pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme, et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel, sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 15 francs par ligne, quelle que soit d'ailleurs la longueur de la ligne.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire.

ART. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes d'intérêt privé concédées à des services publics de l'Etat ou des communes.

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

ART. 5. — Les lignes d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, qui en détermine seul le tracé :

1° Lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'Etat ;

2° Lorsque le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat, à charge pour les concessionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant.

Dans les autres cas, après autorisation spéciale du Directeur de l'Office et approbation du tracé, des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les concessionnaires.

ART. 6. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'Office contribuent aux frais de premier établissement dans les proportions suivantes :

1° Lignes aériennes :

Pour toute ligne spéciale à un fil : par hectomètre, 45 francs ;

Pour toute ligne spéciale à deux ou plusieurs fils et pour tout fil à poser sur une ligne existante : par hectomètre de fil, 30 francs ;

2° Lignes souterraines :

Pour toute ligne existante :

Par hectomètre indivisible de câble à un conducteur, 100 francs ;

Par hectomètre indivisible de câble à deux conducteurs, 150 francs ;

Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Office moyennant les contributions prévues au présent article reste sa propriété.

ART. 7. — Les redevances à verser par les concessionnaires à titre de participation aux frais d'entretien des dites lignes sont calculées sur les bases indiquées ci-après :

1° Lignes aériennes :

Par hectomètre indivisible de fil et par an, 6 francs.

2° Lignes souterraines :

Par hectomètre indivisible de ligne à un fil et par an, 12 francs ;

Par hectomètre indivisible de ligne à deux fils et par an, 16 francs.

ART. 8. — Dans le cas où, par suite de difficultés particulières ou de circonstances spéciales, les études préliminaires vont prévoir une dépense excédant sensiblement les prix forfaitaires indiqués à l'article 6, le concessionnaire doit s'engager au préalable à rembourser l'intégralité des dépenses de premier établissement en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 1/10^e à titre de frais généraux.

La redevance d'entretien applicable est, dans ce dernier cas, égale au 1/10^e du montant total des frais de premier établissement.

Les frais de construction sont exigibles avant la mise des lignes à la disposition des concessionnaires ; les redevances d'entretien se paient par année et d'avance ; l'Office peut, s'il le juge utile, exiger avant d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie de la somme à payer.

ART. 9. — Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, l'Office peut, sur la demande des services publics de l'Etat et des communes, fournir ou installer les appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes d'intérêt privé, à charge de remboursement, par ces services, des prix de revient des appareils et de la main-d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Ces appareils doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, qui en remboursera la valeur fixée par lui d'après l'état d'usure des appareils au moment de la résiliation.

Les appareils ainsi fournis sont entretenus par l'Office et soumis à une redevance d'entretien annuelle égale au 1/10^e de leur prix de revient calculé comme il est dit au paragraphe 2 du présent article.

ART. 10. — Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat.

Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement pour les lignes construites aux conditions de l'art. 6 ci-dessus.

Quant aux lignes dont le prix de revient intégral a été payé par les concessionnaires (art. 8 du présent arrêté), l'Office a le droit de les racheter à un prix fixé par lui d'après le degré d'usure du matériel à ce moment.

ART. 11. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement, et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

ART. 12. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1920.

Sont abrogées, à partir de la même date, toutes dispositions antérieures contraires.

*Fait à Rabat, le 25 Rejeb 1338,
(15 avril 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1920

(25 Rejeb 1338)

déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 (17 Chaabane 1332) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335) et du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335) relatifs au service téléphonique ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en date du 31 octobre 1916 déterminant le périmètre des réseaux urbains ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones en date du 31 octobre 1916 relatif au service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918 modifiant le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 ;

Vu la loi du 29 mars 1920 du Gouvernement de la République Française portant relèvement, en France, des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

Après avis conforme du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Règles générales

ARTICLE PREMIER. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversations entre cor-

respondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

ART. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement Chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau.

L'Administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire les redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'Administration.

TITRE II

Organisation

ART. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public soit au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies.

Les postes d'abonnement sont dénommés :

« Postes principaux » lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe dénommée ligne principale ;

« Postes de substitution » lorsqu'ils sont reliés à un poste principal, auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés ;

« Postes supplémentaires », lorsqu'ils sont réunis par des lignes dénommées lignes supplémentaires, à un tableau placé chez l'abonné. L'ensemble du tableau, qui est relié au réseau public par une ligne principale, et des différents postes supplémentaires aboutissant à ce tableau constitue un bureau téléphonique privé annexe.

Tous les postes supplémentaires dépendant d'un bureau annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes supplémentaires rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes principaux, supplémentaires ou de substitution, d'autre part.

L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés principaux, de substitution ou supplémentaires et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central, constitue un réseau urbain.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques peuvent constituer des groupes : chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

ART. 5. — Les conversations sont dites :

« Urbaines », quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ;

« Suburbaines », quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ;

« Interurbaines », dans tous les autres cas.

ART. 6. — Un service de transmission d'avis d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 7. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer à ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

Abonnements

ART. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement.

Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines.

Les abonnements peuvent être permanents avec une durée minimum d'un an ou temporaires avec une durée minimum d'un trimestre.

Les concessionnaires d'abonnements peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

ART. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes dont ils sont concessionnaires, dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

TITRE IV

Etablissement des lignes téléphoniques

ART. 12. — L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés sont fournis par l'Office et demeurent sa propriété, sauf les exceptions indiquées à l'article 14 ci-après.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

ART. 13. — Les organes essentiels des postes principaux et des lignes reliant ces postes au bureau central sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions stipulées aux titres V et VI du présent arrêté.

ART. 14. — Les organes essentiels des postes supplémentaires ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes principaux.

Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (ta-

bleaux, conjoncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes supplémentaires, soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du Directeur de l'Office.

Les organes spéciaux et accessoires doivent, en fin de concession, être restitués à l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, qui en rembourse la valeur fixée par lui, et d'après l'état d'usure de ces organes au moment de la résiliation.

ART. 15. — Les lignes reliant les postes principaux au bureau central, celles reliant les postes de substitution aux postes auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau privé annexé au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté.

ART. 16. — Les lignes reliant le tableau d'un bureau privé annexé aux différents postes supplémentaires, ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes principaux, de substitution ou supplémentaires, sont installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par l'article 30 du présent arrêté.

TITRE V

Taxes et redevances

ART. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

A. — ABONNEMENTS PERMANENTS

I. — Par poste principal :

a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la location et l'entretien des appareils fixes :

La première année : 300 francs ;

La deuxième année : 200 francs ;

La troisième année et les années suivantes : 125 francs.

b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

II. — Par poste de substitution :

a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes est de 60 francs par an.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués.

III. — Par bureau téléphonique privé annexé :

a) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale aboutissant au tableau est de :

La première année : 300 francs ;

La deuxième année : 200 francs ;

La troisième année et les années suivantes : 125 francs.

En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe fixe de 60 francs du premier au dixième poste et de 45 francs à partir du onzième poste.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

B. — ABBONEMENTS TEMPORAIRES

Les postes principaux sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires.

La taxe fixe est de 100 francs par trimestre.

La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

SERVICES PUBLICS

Le montant des taxes fixes d'abonnement des postes principaux est réduit de 50 p. 100 pour les services publics de l'Etat et des communes, à la condition expresse que les taxes soient imputées sur les crédits budgétaires de ces services et que les paiements soient effectués par voie de mandats de dépenses publiques.

Les taxes fixes d'abonnement des postes de substitution et supplémentaires reliés aux postes principaux des services publics de l'Etat ou des communes ne comportent aucune réduction.

ART. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées :

- 1° 0 fr. 25 pour les conversations urbaines ;
- 2° 0 fr. 40 pour les conversations suburbaines.

ART. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du Directeur de l'Office d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 25 par section indivisible de 25 kilomètres, avec minimum unitaire de 0 fr. 50.

ART. 20. — Les demandes de communication qui n'aboutissent pas pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

ART. 21. — La taxe des avis d'appels téléphoniques est de :

- a) 0 fr. 75 pour les avis d'appels échangés à l'intérieur de tout réseau ou entre un réseau urbain et un réseau suburbain ;
- b) 0 fr. 90 pour les appels échangés entre réseaux de villes reliés par des circuits dont la longueur ne dépasse pas 200 kilomètres ;
- c) 1 fr. 20 dans tous les autres cas.

ART. 22. — La taxe des messages téléphonés est calculée pour chacune des localités ouvertes à ce service, en ajoutant à la taxe unitaire de conversation pour ladite localité une taxe fixe de 0 fr. 50. Le minimum de perception est de 1 franc.

ART. 23. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe de 0 fr. 20 par télégramme de départ, et de 0 fr. 10 par télégramme d'arrivée.

ART. 24. — La taxe des accusés de réception des avis d'appels ou des messages téléphonés est égale à la taxe unitaire des communications qui ont motivé l'envoi des avis de réception.

ART. 25. — Une taxe supplémentaire de 20 centimes est appliquée à tout message téléphoné et à tout avis d'appel

téléphonique adressé « poste restante » ou « télégraphe restant ».

ART. 26. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0 fr. 10.

ART. 27. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0 fr. 75 par unité, à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

Contribution d'établissement

ART. 28. — a) L'installation d'un poste principal donne lieu au versement d'une taxe, une fois payée, de 25 francs.

b) Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnements principaux ou de substitution ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, sont construites contre paiement par le concessionnaire d'une part contributive forfaitaire fixée à 60 francs par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine, posée ou utilisée, dans l'intérieur d'un périmètre de deux kilomètres de rayon à compter du bureau central avec minimum de 150 francs par ligne.

ART. 29. — Les sections de ligne construite ou utilisée au delà de la limite indiquée à l'article précédent, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

ART. 30. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution forfaitaire de 60 francs par hectomètre indivisible de ligne double aérienne ou souterraine posée ou utilisée. Un minimum de 100 francs est perçu lorsque, du fait de l'abonné, la ligne supplémentaire n'est pas construite en même temps que la ligne principale.

Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, donnent lieu au remboursement des dépenses faites, majorées de 10 p. 100.

ART. 31. — Les contributions de premier établissement prévues aux art. 28 et 29 ci-dessus sont exigibles avant la mise de l'installation à la disposition des abonnés ; l'Office peut, s'il le juge utile, exiger avant d'entreprendre les travaux, le versement de tout ou partie de la somme à payer.

TITRE VII

Frais d'entretien et de transfert : droits d'usage

ART. 32. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement comportant un appareil fixe dit « mural », sont compris dans les tables fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

ART. 33. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 60 francs par an et par poste.

ART. 34. — Toutes les lignes d'abonnement et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée à 10 centimes par

mètre de ligne double aérienne ou souterraine, avec minimum de 3 francs par ligne et par an.

De même les lignes installées dans un même immeuble, reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au dixième de la contribution d'établissement payée au moment de l'installation.

ART. 35. — Le transfert d'un poste principal d'un bureau privé annexe, d'un poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement :

- a) D'une redevance forfaitaire de 100 francs ;
- b) D'une part contributive pour l'établissement de la nouvelle ligne, ainsi fixée :

1° *Lignes principales.* — Même contribution que pour les lignes principales d'abonnement (Titre VI, art. 28). Toutefois la part contributive n'est exigible que si la ligne nouvelle construite ou utilisée est plus longue que la ligne abandonnée ; dans ce cas, la redevance à payer porte seulement sur la différence de longueur entre la nouvelle et l'ancienne ligne. Lorsque la ligne nouvelle transférée dépasse le périmètre de 2 kilomètres, la partie extrapériétrique donne toujours lieu au remboursement des dépenses effectuées, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Dans tous les cas, le montant de la contribution d'établissement de la ligne nouvelle se cumule avec le taux de la redevance fixe de 100 francs.

2° *Lignes supplémentaires.* — Même contribution que pour les lignes supplémentaires nouvelles (Titre VI, art. 30). Lorsque le montant de la part contributive à réclamer à l'abonné pour construction de la nouvelle ligne est inférieur à 100 francs, il n'est rien perçu en dehors de la taxe forfaitaire de 100 francs applicable au transfert de tout poste supplémentaire. Si la part contributive est supérieure à 100 francs, la taxe forfaitaire de 100 francs entre en déduction de la part contributive à réclamer à l'abonné.

ART. 36. — Les transferts des organes spéciaux ou accessoires, les déplacements des postes dans le même immeuble, les changements d'installation et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectués par l'Administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

ART. 37. — Les lignes reliant les postes supplémentaires aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage fixée à 10 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum de perception de 30 francs par ligne et par an.

Les services publics de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe.

Un arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones déterminera les exceptions motivées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 38. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellements, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et des télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et le paiement des contributions ou redevances dues à l'Administration, les dates périodiques de mise en vigueur des contrats, les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions du présent arrêté aux abonnés installés et mis en service avant le 1^{er} avril 1920, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent arrêté seront déterminés par arrêté du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

ART. 39. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1920, et annulent toutes celles des arrêtés antérieurs sur le même objet.

Fait à Rabat, le 25 Rejeb 1338,
(15 avril 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un établissement de facteur-receveur à Tiffet

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à Tiffet (Maroc Occidental).

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Epargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 20 avril 1920.

Rabat, le 17 avril 1920.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une recette
des Postes et des Télégraphes à Meknès-Ville nouvelle

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une recette des Postes et des Télégraphes à Meknès, à compter du 1^{er} mai 1920.

ART. 2. — Cet établissement sera désigné sous le nom de *Meknès-Ville nouvelle* et participera à toutes les opérations postales y compris les envois avec valeur déclarée, télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Epargne et des colis postaux.

Rabat, le 20 avril 1920.

J. WALTFR.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 9 avril 1920, M. PERRIN, Emile, Louis, Frédéric, René, domicilié à Rabat, pourvu du brevet élémentaire, est nommé commis stagiaire des Services Civils.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1920, M. RAMOUSSE, André, Frédéric, sergent infirmier rengagé, titulaire du caducée et du certificat d'aptitude à l'emploi de maître-infirmier dans les hôpitaux militaires, domicilié à Verdun, est nommé infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1920, M. NADAL, Gaston, Emile, Hippolyte, commis auxiliaire à la Cérance urbaine des Séquestres de guerre à Casablanca, est nommé commis stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} mars 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et titularisé en qualité de commis de 5^e classe des Services Civils dans les conditions fixées par l'art. 4 du dahir susvisé du 14 janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1920, M. ULYSSE, Noël, Antoine, domicilié à Appréciari, par Vico (Corse), est nommé surveillant stagiaire du Service Pénitentiaire.

* * *

Par arrêtés de l'Inspecteur des Municipalités, sont nommés dans le personnel des Régies Municipales :

Au grade de sous-brigadier de 3^e classe

A compter du 1^{er} octobre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} mars 1920 quant au traitement :

M. BERGES, Siméon, agent auxiliaire au Service des droits de portes et marchés à Rabat, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle (Arrêté du 7 avril 1920) ;

M. BAPTISTE, Gabriel, agent auxiliaire au Service des droits de portes et marchés à Casablanca, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle (Arrêté du 7 avril 1920).

A compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc :

M. LAROCHE, Louis, Joseph, Théodore, en résidence à Paris, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle (Arrêté du 5 avril 1920).

* * *

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1920, M. BRUNOT, Louis, directeur du Collège musulman de Fès (4^e classe), est nommé inspecteur chef de bureau (1^{re} classe) à la Direction de l'Enseignement.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1920, sont promus à l'ancienneté :

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

De la 3^e à la 2^e classe

M. MATHAREL, Auguste, professeur, chargé de cours au collège Regnault, à Tanger.

De la 4^e à la 3^e classe

M. FRANCHINI, Jean, Dominique, professeur chargé de cours au lycée de garçons de Casablanca.

De la 5^e à la 4^e classe

Mlle GROS, Yvonne, professeur chargée de cours au collège Saint-Aulaire, à Tanger.

Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 13 avril 1920, sont nommés commis-greffiers comptables stagiaires du Service Pénitentiaire :

M. SERRA, Jacques, Toussaint, domicilié à Rabat ;

M. CHIPAUX, Léon, Félix, domicilié à Rabat.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 avril 1920, M. VIAN, Georges, Marie, Richard, licencié en droit, contrôleur des Contributions diverses d'Algérie, est nommé chef de bureau de 2^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 18 avril 1920, l'arrêté du 30 août 1918 est rapporté.

M. le vétérinaire-major de 2^e classe GREFFULHE, Alexandre, est nommé vétérinaire inspecteur de l'Elevage de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 10 avril 1920, la démission de son emploi offerte par M. PERTUZIO, Félix, inspecteur-vérificateur d'architecture de 6^e classe, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1920.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 16 avril 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'adjoints stagiaires, et reçoivent les affectations suivantes :

1° A dater du 27 mars 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DIRIS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

2° A dater du 29 mars 1920 :

Le lieutenant d'artillerie coloniale hors cadres GIRC-LAMI, mis à la disposition du Général commandant la Région de Marrakech.

3° A dater du 30 mars 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres THOUVENIN, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

4° A dater du 2 avril 1920 :

Le lieutenant de l'aéronautique hors cadres JEAUFREAU DE LAGERIE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

5° A dater du 5 avril 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MARQUIS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DUCROS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Ceux de ces officiers déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements prendront rang sur les contrôles, savoir :

Lieutenant MARQUIS, du 19 septembre 1919.

Lieutenant DIRIS, du 9 octobre 1919.

Lieutenant THOUVENIN, du 17 octobre 1919.

Lieutenant DUCROS, du 24 novembre 1919.

Lieutenant DE LAGERIE, du 4 février 1920.

MUTATION

dans le personnel des interprètes militaires

Par décision résidentielle en date du 19 avril 1920, l'officier interprète de 2° classe BEN DAOUD, du Bureau des Renseignements du Cercle d'Azilal (Région de Marrakech), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès pour être employé dans le Territoire Tadla-Zaïan.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 avril 1920

Région de Fès. — *Front de l'Ouergha.* — Il ne semble pas que la défaite et la mort de Khamlichy aient beaucoup avancé les affaires d'Abdelmalek. Un nouveau parti, avec lequel il est obligé de compter, s'est en effet formé autour du

père du défunt. D'autre part, en dépit de ses efforts, l'agitation actuelle reste localisée et ne revêt pas, pour le moment, un caractère particulièrement hostile à notre influence. Suivant des renseignements de Taza, Amar d'Amidou lui aurait pourtant laissé le champ libre, le laissant seul à Aïn Djenan. Le Cercle du Rarb signale, de son côté, qu'il serait entré en relations, avec les Djebala par l'intermédiaire d'Oud Si Hamani a'Guezzan.

Front des Beni Ouarrain. — Le 14 avril, une violente attaque, menée par un millier de guerriers Beni Ouarrain, s'est produite sur la Casbah de Khemis el Gour. La garnison, sur ses gardes, a opposé une résistance victorieuse aux assaillants qui, pris sous les feux combinés du poste attaqué et des postes de Chebatat, Aïn Felledj et Abbeljellil ont subi de lourdes pertes (plus de 30 tués dont 10 laissés sur le terrain).

Notre cavalerie les ayant poursuivis jusque dans la vallée de l'oued Ifrane, a malheureusement à déplorer la mort de deux officiers, deux sous-officiers et trois spahis.

Cercle de couverture du Rarb. — Aucun événement important n'a eu lieu au cours de la semaine. Ould Si Hamani l'Ouezzani multiplie ses efforts en vue d'obtenir un accord entre tous les Djebala. On signale, d'autre part, qu'il aurait fait bon accueil aux envoyés d'Abdelmalek.

Région de Taza. — Le calme continue de régner dans toute l'étendue de la Région. Le groupe mobile de Taza s'appête à exécuter le programme d'opérations arrêté au début de l'année et qui tend à l'encercllement des Beni Ouarrain. Il doit prochainement occuper la position de Bou Rached, à 20 kilomètres environ au sud-ouest de Borgia, poste de la Moyenne-Moulouya.

Région de Meknès. — Le groupe mobile du Tadla procède, en ce moment, au ravitaillement de Khenifra et des gîtes d'étape qui jalonnent l'itinéraire de Sidi Lamine à Zaouïa des Aït Ishaq. Il ne s'est heurté jusqu'à présent à aucune difficulté. On signale pourtant que les Ichkern se préparent à nous résister sur la rive gauche de l'Oum er Rebia. L'attitude des autres groupements est encore incertaine.

De son côté, le groupe de Meknès s'appête à occuper le Taka Ichian, au coude Nord de l'Oum er Rebia.

Territoire de Bou Denib. — La propagande de Belgacem N'gadi et de Ba Ali n'a pas fait de progrès.

Dans le Tizimi, les travaux de moisson en cours ont à nouveau occasionné une attaque de la part des gens du Tafilalet, qui ont été aisément repoussés.

Le djich Aït Hammou qui a opéré la semaine dernière, à Sidi Belgacem, n'a pas encore été atteint par nos partisans. Il se trouverait actuellement dans le Djebel Taforalt.

Par contre, nous avons reçu, par l'intermédiaire du Marabout de Sidi Hamza, des propositions de soumission qui paraissent sincères, de la part d'un notable important de cette tribu.

Région de Marrakech. — L'opération de police entreprise par le caïd M'Tougui chez les Mesguina se poursuit dans de bonnes conditions.

Aviation. — Notre aviation a déployé, au cours de la semaine, une grande activité ; principalement dans la région de Fès, où elle a pu exécuter des bombardements très efficaces sur les Beni Ouarrain et au Tadla, où elle collabore aux opérations du groupe mobile.

AVIS

aux jeunes gens de la classe 1920
qui n'ont pas encore reçu leur ordre d'appel

Un certain nombre de jeunes gens de la classe 1920, recensés en France et venus ensuite au Maroc, n'ont pas encore reçu d'ordre d'appel sous les drapeaux, soit que leur recrutement d'origine ignore encore leur adresse actuelle, soit que les ordres d'appel aient été égarés.

Pour éviter à ces jeunes gens d'être déclarés insoumis, les intéressés devront faire connaître d'urgence au Commandant du Bureau de Recrutement de Casablanca, soit en se présentant personnellement, soit par lettre pour ceux de l'intérieur, les renseignements suivants :

Lieu et date de naissance ;

Recrutement d'origine ;

Décision du Conseil de révision les concernant.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux jeunes gens ajournés des classes 1918 et 1919 ou exemptés de la classe 1919 qui auraient été classés dans le service auxiliaire ou pris bons absents par le conseil de révision de la classe 1920.

NOTE

au sujet de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers au Maroc

Pour répondre aux nombreuses demandes des intéressés, le secrétariat de la Commission Arbitrale des Litiges Miniers au Maroc a fait effectuer, pour chacune des zones française et espagnole, un tirage de la carte générale des périmètres réclamés par application du Dahir du 19 janvier 1914.

Ces cartes sont en vente au secrétariat de la Commission, 2, rue Edouard VII, à Paris, au prix de 15 francs.

AVIS

de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

L'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones informe le public que par suite d'un accident survenu à l'avion postal parti de Toulouse le 11 avril à destination de Rabat, le courrier transporté par cet avion a été détruit.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 124**

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Waddington, Paul, Ivan, Robert, commerçant, marié à dame Waddington, Henriette, à Rouen (Seine-Inférieure), le 26 août 1919, sous

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

*
*
*

Relations postales avec la Russie

Les relations postales avec les régions de Mourmansk et d'Arkhangel (Russie du Nord) et d'Odessa (Russie Méridionale) sont suspendues.

Seules les correspondances ordinaires pour la Crimée et les régions de Novorossisk et du Caucase continueront à être admises.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
relative aux expropriations à réaliser pour les travaux
d'adduction d'eau dans la ville de Kénitra

Une enquête de trente jours, du 1^{er} au 31 mai 1920, est ouverte à Kénitra au sujet des expropriations à réaliser pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du Contrôle Civil de Kénitra, où il peut être consulté.

SITUATION DE LA CAISSE D'ASSURANCES
entre expéditeurs des Chemins de fer militaires du Maroc
au 30 septembre 1919

Avoir au 30 juin 1919..... 23.494 10

Mouvement pendant le 3^e trimestre

Primes encaissées	{	Juillet.....	5.666 40	}	20.432 45
		Août.....	6.029 45		
		Septembre.....	8.736 60		
Indemnités à payer.....					6.196 74
Excédent à la Caisse pendant le 3 ^e trimestre.					14.235 71

ADDENDUM

au calendrier des concours de primes à l'élevage des animaux des espèces bovine, ovine et porcine en 1920

Un concours de primes à l'Élevage se tiendra le 9 mai 1920 à El-Hajeb (Région de Meknès). Ce concours sera doté d'une somme de 1.500 francs à distribuer en primes.

le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 25 août 1919, par M^e Defougy, notaire à Rouen, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot N° 204 Waddington », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 632 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme de Malinguehen, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue du Lieutenant Brazillac ; au sud, par la rue Le Mousquet ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous scing privé en date du 11 décembre 1919, aux termes duquel M. Vautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 125

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kehf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Kahf », consistant en terrain de culture, située Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Bou Chiha, à 3 kilomètres à l'ouest de Témara, à proximité d'une route longeant la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de El Hadj Mostapha el Gzouli, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par celle de M. Raphaël Fernandez, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par une route longeant la mer et allant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Moharrem 1330 (22 au 31 décembre 1911) aux termes duquel Reddad ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 126

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Er Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled er Remel », consistant en terrain de culture, située Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Bou Chiha, à 3 kilomètres à l'ouest de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Moussa ben Saïd, appartenant à la fraction des Ouled Bou Chiha, tribu des Arabes ; à l'est, par la propriété de El Hadj Mostapha el Gzouli, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par la propriété de Abdelkader Guessous, demeurant à Rabat, rue Derb Nekhla, n° 8, et par celle de El Hadj Mostapha el Gzouli, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Mostapha el Gzouli, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Moharrem 1330 (22 au 31 décembre 1911) aux termes duquel Reddad ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 127

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi mu-

sulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers et El Ahmâr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers », consistant en terrain de labours, située Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Bou Chiha, à 3 kilomètres à l'ouest de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Belaïd ben Abbou, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Mbarek ould Mohamed ben Abbou, demeurant aux Ouled Ameur ; au sud, par celle de Hamed ben Kacem, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Moharrem 1330 (22 au 31 décembre 1911) aux termes duquel Reddad ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 128

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dharhr el Hlilbat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dhahr El Hlilbat », consistant en terrain de labours, située Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Ogba, à 1 kilomètre au sud d'Aïn Reboula et à 5 kilomètres à l'est de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles contiguës, est limitée : au nord, par les propriétés de El Hassen ould el Hadj Belarbi, de Hamou ould el Hossen et de Mariem el Harcha ; à l'est, par celles de Bou Henin ould Mbarek et de El Hassen ould ez Zahia ; au sud, par celles de Mohamed ould Heddada et de Allal ben Hamou ; à l'ouest, par celles de El Arbi ben Hamou et de Mohamed ould Heddada, susnommé. Tous les riverains ci-dessus dénommés appartiennent à la fraction Ogba, tribu des Arabes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, partie pour l'avoir acquise de Djilani ben Khorti et consorts, suivant acte d'adoul en date du 28 Hidja 1329 (20 décembre 1911), homologué, et pour le surplus, d'Abdelkrim ben Sid Mohammed et consorts, suivant actes d'adoul en date des 7 Moharrem 1325 (20 février 1907), homologué, et 7 Safar 1330 (27 janvier 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 129

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhahr El Kra'ba », consistant en terrain de labours, située Contrôle Civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulad Ogba, à proximité de la route de Témara à Sidi Yahia, à 4 kilomètres au nord de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Bou Henin ben Mbarek et des héritiers d'El Djilani ben el Khorti, appartenant à la fraction des Oulad Ogba, tribu des Arabes ; à l'est, par celle des héritiers d'El Djilani ben el Khorti, susnommés ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Marso, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 28 Moharrem 1330 (18 janvier 1912) et de la deuxième décade de Safar de la même année, aux termes desquels Sid Mohammed ben Kourtoubi et sa sœur germaine Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 130

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merzout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Merzout », consistant en terrain de culture, située dans la tribu des Arabes, fraction des Ouled Bou Chiha, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Témara, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles contiguës, est limitée : au nord, par la propriété de Moussa ben Messaoud, demeurant aux Ouled Bou Chiha, tribu des Arabes ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la propriété des héritiers d'Abdelkader ben Ed Dahan, savoir : Brika ben Ed Dahan, son frère, demeurant au douar El Haouzia, tribu des Arabes ; Fatima bent Mohammed ben Ed Dahan, demeurant aux Ouled Bou Chiha, tribu des Arabes, et par celle de Er Reddad ben Messaoud, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Arbi Guedira, employé aux magasins de M. Braunschwig, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du mois de Rebia II 1331 (10 mars au 7 avril 1913), homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Abdelouahad et Djilani ben Hamida lui ont vendu la première parcelle ; 2° d'un acte d'adoul en date du mois de Ramadan 1331 (4 août au 2-septembre 1913), homologué, aux termes duquel Reddad Messaoud lui a vendu la deuxième parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 131

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. El Hosseine ben el Hadj Mostafa Guessous, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Nekhla, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bou Selham », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Selham », consistant en terrain de labours, située dans la tribu des Arabes, fraction des Oulalda, à 6 kilomètres à l'est de Témara, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares environ, composée de 2 parcelles contiguës, est limitée : au nord, par les propriétés de Bou Alem ben Abou et de El Hassen ould el Djilali ben Kacem ; à l'est, par celles de Hamadi ould ed Djilali et de Abdallah ben el Arbi ; au sud, par celles de Abdelmadjid et Idris, fils d'El Djilali ben Kacem ; à l'ouest, par la route de Rabat. Tous les riverains susnommés appartiennent à la fraction des Oulalda, tribu des Arabes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 13 Rebia I 1330 (2 mars 1912), aux termes duquel Touhami ben Mahdi lui a vendu la première parcelle ; 2° d'un acte d'adoul en date du 16 Chaabane 1337, aux termes duquel il a acquis la 2° parcelle de Hachemi ben Ahmed à titre d'échange.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 132

Suivant réquisition en date du 19 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mougeot, Joseph, Irénée, marié à dame Candela, Incarnation, veuve Ramon, à Petitjean, le 17 avril 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 192 du lotissement Guilloux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mougeot », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue Monténégro, à proximité du boulevard Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 728 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Siret », titre n° 170, appartenant à M. Siret, demeurant à Kénitra, rue Monténégro, n° 3 ; à l'est, par la rue Monténégro ; au sud, par la propriété de Mme veuve Cano, Dominique, demeurant à Kénitra, rue de Monténégro ; à l'ouest, par la propriété dite « Toulon », réquisition n° 1925 cr, appartenant à M. Battarel, Paul, pharmacien, demeurant à Alger, 69, rue Sadi-Carnot, ayant pour mandataire M. Guilloux, Marius, commerçant à Kénitra, rue de Lyon, et par celle de M. Catala, Baptiste, demeurant à Kénitra, rue de Monténégro.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1914, aux termes duquel M. Candela, Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 133

Suivant réquisition en date du 18 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Millot, Ernest, Eusebe, professeur au collège Gouraud, marié à dame Campagnari, Virginie, à Pesina (province de Vérone), le 27 juin 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Sfax, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 97 du lotissement de Kébibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna Rose », consistant en terrain à bâtir et de culture, située à Rabat, rue de Belgrade.

Cette propriété, occupant une superficie de 501 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Belgrade ; au nord-est, par la propriété de M. Leprévost, demeurant à Paris, rue de la Folie-Méricourt, et domicilié chez M. Castaing, géomètre, avenue de Témara, n° 9 ; au sud-est, par celle de M. Berardi, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 56, et par celle de M. Balouzât, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 32 ; au sud-ouest, par celle de M. Roland, demeurant à Rabat, rue de Belgrade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 1919, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 134

Suivant réquisition en date du 19 mars 1920, déposée à la Conservation le 23 mars 1920, M. Bernard, Jean, comptable, marié à dame Nazariès, Marie, Joséphine, le 17 septembre 1896, à Auch (Gers), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Chellah, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrani », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, quartier de Kébibat, lotissement Molliné et Cie.

Cette propriété, occupant une superficie de 511 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de la société Molliné et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété de M. Bruno, ferblantier, rue El Gza, à Rabat ; au sud, par la

propriété de M. Oustry, fabricant de liqueurs à Rabat, quartier Kébibat ; à l'ouest, par la propriété de M. Mielle, Charles, brigadier de police à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 août 1918, aux termes duquel la Société Molliné et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 135

Suivant réquisition en date du 20 mars 1920, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Villanti, chef mineur, marié à dame Labarbera, Pasqua, à Tunis, le 26 septembre 1904, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bigaré », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villanti », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Kénitra ; à l'est, par la propriété de M. Beteille, Jean, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, près de la maison Alenda ; au sud, par celle de M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témarra ; à l'ouest, par la propriété dite « Sesselégo », réquisition n° 27, appartenant à M. Sesselégo, demeurant rue de Kénitra, n° 14, à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Bigaré, pour sûreté du paiement d'une somme de neuf cent quatre-vingt-seize francs formant le solde en principal du prix d'acquisition du terrain ci-dessus, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 1918, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 136

Suivant réquisition en date du 24 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. du Peyroux, Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, industriel-propriétaire, marié à dame de Malinguehen, Laure, à Juvignies (Oise), le 23 septembre 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 septembre 1903, par M^e Recullet, notaire à Beauvais (Oise), demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble du Peyroux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Du Peyroux », consistant en deux parcelles de terrain partiellement bâties, situées à Rabat, rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.490 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété du Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue de Médiouna ; à l'est, par celles de Moktar el Aounfir, propriétaire, demeurant à Rabat, derb el Ouqui, El Hadj Tahar ben el Hassen Lazrag, propriétaire, demeurant à Rabat, derb El Ouqui et Gueddari, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par celle de M. Corriol, boulanger à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Mazagan ; 2^e parcelle : au nord, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par la rue de Mazagan ; au sud, par l'école professionnelle du Service de l'Enseignement du Protectorat à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble N° 2 », titre 96 cr, appartenant à la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas, banquier à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel autre que la mitoyenneté : 1^o d'une portion de mur séparant sa propriété de celle de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine sur 12 m. 30, 2^o d'un mur la séparant de celle de Hadj Omar Tazi, sur toute sa longueur ; 3^o d'une portion de mur la séparant de celle de M. Corriol sur une longueur de 21 mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 1913, complété par acte d'adoul en date du 4 Rebia 1332 (2 mars 1914), aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 137

Suivant réquisition en date du 24 mars 1920, déposée à la Conservation le 25 du même mois, M. Guyard, Eugène, Hippolyte, commis principal à la Direction de l'Agriculture, marié à dame Vuillaume, Augustine, à Jussey (Haute-Saône) le 28 octobre 1893, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 octobre 1893, par M^e Paul Levain, notaire à Jussey (Haute-Saône), demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar Makhzen, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Henri », consistant en jardin, située à Rabat, quartier de la Nouvelle Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 383 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Luccioni », réquisition n° 1845 cr, appartenant à M. Luccioni, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 18, et par la propriété dite « Marcelle », réquisition n° 2504 cr, appartenant à M. Billot, Claude, demeurant à Salé, rue Sidi Bouraba, près du Souk ; à l'est, par celle de M. Susini, inspecteur des P. T. T. à Rabat ; au sud, par une route non dénommée mais classée ; à l'ouest, par la propriété de M. Giudicelli, commis des P. T. T. à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 1920, aux termes duquel M. Giudicelli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 138

Suivant réquisition en date du 25 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. du Peyroux, Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, industriel-propriétaire, marié à dame de Malinguehen, Laure, à Juvignies (Oise), le 23 septembre 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 septembre 1903, par M^e Recullet, notaire à Beauvais (Oise), demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble du Peyroux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bord de Mer », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3231 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par la propriété de Mme Combes, représentée par M. Coueffin, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 48 ; au sud, par celle de M. Mathias, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par une rue non dénommée, et au delà, par la propriété de M. Finot, propriétaire, demeurant à Beauvais (Oise), représenté par M. du Peyroux, requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Moharrem 1332 (20 décembre 1913), homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Larbi el Cofir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 139^e

Suivant réquisition en date du 2 février 1920, déposée à la Conservation le 27 mars 1920, M. Yanni, Louis, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cuissinat, Thérèse, à Tunis, le 23 février 1911, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Rodez, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Menzeh et Djenane El Amri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble d'El Menzeh », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lieudit « El Menzeh », près le boulevard circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.082 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Sondal et consorts, demeurant à Rabat, près de la Zaouia el Kadiria ; à l'est, par celles de MM. Schiller et Cie, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat, et de M. Cottet, Edmond, commis principal à la Chancellerie Chérifienne, à Rabat ; au sud, par un terrain habous administré par le Nadir des Habous de Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par un chemin privé, et au delà, par la propriété des héritiers de Sid el Hadj M'Hamed el Kadiri, demeurant à Rabat, représentés par leur tuteur à Si el Hadj el Alem el Kadiri, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Derb Moulay Abdallah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière dressé par le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de paix de Rabat, le 17 février 1917.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2916^e**

Suivant réquisition en date du 6 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Fournet, Jean, Baptiste, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Conte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Tournade, notaire à Vic-le-Conte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Jen Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Vallonnée », consistant en terres de labours, située tribu de Médiouna, fraction du Haraoui, à 11 kilomètres sur l'ancienne piste de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par un terrain mahroum qui la sépare de la propriété des Ouled Amar Haraoui, demeurant sur les lieux, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Arch », réquisition 2171, appartenant aux Ouled Bouazza ; au sud, par la route venant de Daïat Adrani, passant par la daya de Bouchenek, et aboutissant à l'oued Tit-Mellil, et au delà, par la propriété des Ouled Thaleb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Brahim Kadmiri à Casablanca (ancienne route de Casablanca à la Casbah de Médiouna).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 janvier 1920, aux termes duquel Larbi ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Haraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2917^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1920, déposée à la Conservation le 6 mars 1920, M. Peyronnet, Raymond, François, marié à dame Videau, Odette, Aimée, le 16 décembre 1918, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Leygonie, notaire à Alger, le même jour, demeurant à Rabat, Résidence Générale, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyronnet I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Galilée, par la propriété de Mme Peyronnet, chez M. Wolff, à Casablanca, celle de M. Bastide, contrôleur du Tertib à la Résidence Générale, et de M. Laugier, contrôleur des Douanes à Casablanca ; à l'est, par un boulevard non dénommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 janvier 1920, aux termes duquel Mme veuve Ernest Gaulier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gaulier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2918^e

Suivant réquisition en date du 18 février 1920, déposée à la Conservation le 6 mars 1920, Mme de Guyon, Blanche, Marie, Joséphine, veuve non remariée de M. le Commandant Peyronnet, Joseph, Edmond, décédé au Havre, le 19 janvier 1910, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, et domiciliée chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Edmond et Odette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 641 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Galilée ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Peyronnet, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'ouest, par celle de M. Bastide, contrôleur du Tertib, Résidence Générale, à Rabat.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 janvier 1920, aux termes duquel Mme veuve Gauthier et M. Alexandre Chiozza, administrateurs de la succession Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2919^e

Suivant réquisition en date du 28 février 1920, déposée à la Conservation le 6 mars 1920, M. Bonan, Joseph, avocat, marié More Judaïco, à dame Dinah Tourgeman, le 15 janvier 1919, à Casablanca, y demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dinah », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 162.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Noyant, demeurant avenue Mers-Sultan, à Casablanca ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan ; au sud, par la rue d'Amiens ; à l'ouest, par la propriété de M. Ancelle, demeurant rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1919, aux termes duquel M. Ancelle, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2921°

Suivant réquisition en date du 26 janvier 1920, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Esther Attias, le 14 septembre 1890, à Casablanca, y demeurant, avenue du Général-Drude, n° 222, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid II », consistant en terrain à bâtir, située avenue du Général-d'Amade prolongée, à 2 kilomètres de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Paris-Maroc, rue Nationale, à Casablanca ; à l'est, par une propriété gérée par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par celle de M. Driant Moses, demeurant à Casablanca, porte de Marrakech ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Kaada 1337, homologué, aux termes duquel M. Juan de Freitas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2922°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Esther Attias, le 14 septembre 1890, à Casablanca, y demeurant, avenue du Général-Drude, n° 222, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid III », consistant en terrain à bâtir, située à 1 kilomètre 800 de Casablanca, route de Ber Rechid, avant l'oued Korea.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement de M. Ohana, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1 ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la route de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété dite « Ber Rechid IV », réquisition 2923, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, aux termes duquel M. Ohana, David, Simon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2923°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1920, déposée à la Conservation le 8 mars 1920, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Esther Attias, le 14 septembre 1890, à Casablanca, y demeurant, avenue du Général-Drude, n° 222, domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid IV », consistant en terrain à bâtir, située à 1 kilomètre 800 de Casablanca, route de Ber Rechid

Cette propriété, occupant une superficie de 3570 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres du lotissement de M. Ohana, demeurant rue de l'Industrie, n° 1, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Ber Rechid III », réquisition 2922, appartenant au requérant ; au sud, par la route de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété de M. Ohana, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 décembre 1919, aux termes duquel M. Ohana, David, Simon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Vaisse », réquisition 1944, située à Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327, a été suivi d'un premier extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 14 juillet 1919, n° 351.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 avril 1920, M. Martinez, José, négociant à Ber Rechid, né le 25 novembre 1887, à Beni Saf (Oran), marié à dame Eléonore Berlingerie, sans contrat, à Mostaganem, le 16 mars 1912, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Vaisse », réquisition 1944, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, par acte sous seing privé en date, à Ber Rechid, du 18 mars 1920, déposé à la Conservation.

La propriété susdite prendra désormais le nom de « Boulangerie Française ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Taoufa et Sidi Sari », réquisition 1242, dont l'extrait de réquisition paru au « Bulletin Officiel » du 31 décembre 1917, n° 271, a été suivi d'un premier extrait rectificatif inséré au « Bulletin Officiel » du 31 décembre 1917, n° 271.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 avril 1920, El Fatmi ben Bouchaïb Essalmi el Haouari, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Taoufa et Sidi Sari », située à 41 kilomètre de Casablanca, piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziane, poursuivie en son nom exclusif, soit poursuivie également au nom de son oncle maternel El Bahri ben el Korchi, né vers 1835, marié selon la loi musulmane, demeurant avec lui au douar Haouara, ce dernier étant copropriétaire indivis de l'immeuble, dans la proportion d'un quart, ainsi qu'il résulte des titres déposés à la Conservation, à l'appui de la demande d'immatriculation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 429°

Suivant réquisition en date du 23 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Elbhar, Haïm, commerçant, marié avec dame Chouraki, Semha, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 13 mars 1907, demeurant et

domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Tapis Vert », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, à usage d'habitation, située à Oujda, rue d'Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Larbi ben Lahbib, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par deux maisons appartenant, la première au sieur Hadj Slimane, habitant chez Si Mohamed ben Tayeb ben el Hocine, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Marnia, et la deuxième à MM. Maklouf et Abraham Amsalam, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de MM. Maklouf et Abraham Amsalam, susnommés : à l'ouest, par la rue d'Isly.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1338, homologué par Si Ahmed Sekiredj, cadi d'Oujda, et approuvé par M. le Haut-Commissaire Chérifien le 27 Rebia I 1338, aux termes duquel : 1^o Mebarka bent el Hadj M'Hammed Oujani, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux filles mineures Fatma et Khadidja ; 2^o Amina bent Si Abdelmalek ben Merzouk, fille majeure de ladite Mebarka, agissant pour propre compte, lui ont vendu ladite propriété par l'intermédiaire de Yahou Aharfiould Youcef ben Yassakhar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 8^r

Propriété dite : VILLA PAULETTE, sise à Rabat, quartier des Touargas, à l'angle de la rue de l'Ourcq et de l'avenue des Touargas.

Requérant : M. Bardy, Hubert, Daniel, Ulysse, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1952^{er}

Propriété dite : VILLAS ANDRÉ 1, 2, 3, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, à l'angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue d'Avignon.

Requérant : M. Placidi, Michel, Ange, Alexis, restaurateur et domicilié à Salé, Hôtel de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1982^{er}

Propriété dite : FLOREAL, sise à Rabat, quartier Touargas, rue 33 prolongée.

Requérant : M. Harmelin, Maurice, Baptistin, commis des Postes à la Direction de l'Office des P. T. T. du Maroc, demeurant et domicilié à Salé, rue Harkata.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2129^{er}

Propriété dite : EL MOHAFADA, sise à Salé-banlieue, quartier Metana, lieudit Riad-el-Horra.

Requérant : El Hadj Mohammed Ducali ben Abid, propriétaire, demeurant et domicilié à Salé.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2209^{er}

Propriété dite : DJENAN EL ANGAS, sise à Salé-banlieue, lieudit Bettana.

Requérant : M. Chirol, André, avocat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2211^{er}

Propriété dite : VILLA GABY, sise à Rabat, quartier Kebibat, à l'angle de l'avenue Foch prolongée et d'une rue de lotissement Mas.

Requérant : M. Orliaguet, Martial, entrepreneur de menuiserie, demeurant et domicilié à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2248^{er}

Propriété dite : LA MARNE, sise à Rabat, à l'angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue de la Marne.

Requérant : M. Lorenzi, Pierre, entrepreneur, demeurant et domicilié à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2343^{er}

Propriété dite : COMPTOIR METALLURGIQUE DU MAROC, de Rabat, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rue du Capitaine-Petitjean.

Requérant : Comptoir Métallurgique du Maroc, société anonyme, dont le siège est à Paris, 9, quai de Passy, domiciliée à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2470^{er}

Propriété dite : TERRAIN ABOU, sise à Rabat, quartier de la Résidence, à l'angle des rues de la Marne et du Lieutenant-Guillemette.

Requérant : M. Abbou, Isaac, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1723^c

Propriété dite: LLADO COUFFIGNAL SIDI BERNOUS-SI, sise tribu de Médiouna, à proximité du kilomètre 12, route de Rabat, lieudit « Sidi Bernoussi ».

Requérant : MM. Couffignal, Elie et Llado, Felin, domiciliés à Casablanca, chez M^e Fayaud, avocat, villas Bendahan.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1758^c

Propriété dite : DUCROT, sise à Mazagan, route de l'Hôpital.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1759^c

Propriété dite : SIDI BOU HAFID, sise à Mazagan, quartier Sidi Bou Hafid.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1763^c

Propriété dite : ARIBAUD, sise à Mazagan, route de Sidi Ben Hafid.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1900^c

Propriété dite : FEDALAH ROCH N° 2, sise à Fedalah, caïdat des Zenatas, au kilomètre 24, route de Rabat.

Requérant : M. Roch ben Abbou Zenati, domicilié chez M. Busset, à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1951^c

Propriété dite : MILAN, sise à Casablanca, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Bollero, Sisto, domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2061^c

Propriété dite : BLAD SAIDIA, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : Mohamed ould Saïdia, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2145^c

: DI FRANCO, sise à Casablanca, Maarif,

Requérant : M. di Franco, domicilié chez M. Lavergne, à Casablanca, Maarif, villa Floresta.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2156^c

Propriété dite : A. H. NAHON N° 4, sise à Casablanca, quartier Maarif.

M. Abraham, Haïm Nahon, domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2158^c

Propriété dite : BEAUREGARD, sise à Aïn Sebah, kilomètre 10 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Fauconnet, Henri, Charles, Joseph, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2161^c

Propriété dite : MARIA, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Garcia, Raphaël, domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2259^c

Propriété dite : BLANC I, sise à Casablanca, boulevard de la Liberté, rue du Croissant.

Requérant : M. Fourment, Henri, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 209.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2278^c

Propriété dite : PETIT PAVILLON, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Michel-Ange.

Requérant : M. Lombard, Edouard, Pierre, Jean, domicilié à Casablanca, rue Michel-Ange.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2296^c

Propriété dite : PARIS-MAROC N° 15, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, route de Camp Boulhaut.

Requérante : Société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par M. Katz, à Casablanca, rue Nationale, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2297^c

Propriété dite : PARIS-MAROC N° 16, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, route de Camp Boulhaut.

Requérante : Société anonyme Paris-Maroc, dont le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, représentée par M. Katz, à Casablanca, rue Nationale, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1242°**

Propriété dite : TAOUFA ET SIDI SARI, sise à 41 kilomètres de Casablanca, piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziâne.

Requerants : El F'atmi ben Bouchaïb Essatmi el Haouari et El Bahri ben El Korchi, copropriétaires, demeurant au douar Haouara (Soualem).

Le bornage a eu lieu les 7 et 21 mars 1918.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 21 avril 1919, n° 339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE

des délais pour le dépôt des oppositions concernant la propriété dite : « Les Vrais Ricins », réquisition n° 1368, sise sur la piste du Camp Boulhaut à Bouznika, tribu des Moualem El Ghaba, lieudit « Ain Aitali ». Requérant : M. Jean Joseph, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 3.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de un mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 31 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE

des délais pour le dépôt des oppositions. (Article 19 du dahir foncier du 12 août 1915, modifié par dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1781°

Propriété dite : TERRAIN WIBAUX I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérante : Société Wibaux-Prouvost fils.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de un mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 31 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 96°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XI, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 15 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, sur la piste allant de ce centre à Frêt et sur celle dite Trik El Hannachi, lieudit « Berroho ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 108°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XXIII, sise Contrôle Civil des Beni Snassen, à 2 kilomètres environ à l'est du village de Sidi Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia à Loussera, lieudit « Lamaaz ».

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser, Charles, gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
R. LEDERLÉ.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite est) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de trois terrains domaniaux respectivement dénommés : Bled Chentoufia, Bled M'Hemdia et Bled Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, région de Meknès, tels que ces

immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Melouania, d'une superficie de 453 hectares, 32 ares, 28 centiares ; il est limité :

Au nord, par l'oued Khoumane, le séparant de la tribu des Chérarda ;

A l'est, par un chaabat, puis par une ligne fictive le séparant de la propriété Montmiron ;

Au sud, par la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, puis par une ligne fictive rejoignant la piste automobile ;

A l'ouest, par la ligne de crête le séparant du Bled M'Hemdia, la piste automobile, puis une ligne fictive aboutissant à un chaabat se dirigeant vers l'oued Khoumane ;

2° Bled M'Hemdia, d'une superficie de 125 hectares, 65 ares, 85 centiares ; il est limité :

Au nord et au nord-ouest, par un chaabat le séparant du bled makhzen Chentoufia, jusqu'à la rencontre du tracé de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès, le limitant à l'ouest ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled Makhzen Melouania, puis par la propriété Ben Nani ;

Au sud, par un chaabat qui le sépare de la propriété précitée ;

3° Bled Chentoufia, d'une superficie approximative de 147 hectares, 70 ares ; il est limité :

Au nord et au nord-est, par un chaabat le séparant du bled Khelma ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania ;

Au sud, par un chaabat le séparant du bled makhzen M'Hemdia.

A l'ouest et au sud-ouest, par l'oued R'dom et une ligne fictive qui le séparent du bled Hadj-Thami Bennani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits immeubles domaniaux aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920, à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite Est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au

10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain makhzen dit « Tadlaouia », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920 (21 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled « Tadlaouia », à l'intersection de la limite du bled « Bouchouia » avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION du terrain makhzen « Tadlaouia », occupé par les Ahel Tadla et les Aït Ishak, situé sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé Bled Tadlaouia, sis sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieu, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 584 hectares 16 ares, est limité comme suit :

A l'Ouest, au Nord et à l'Est par le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant des propriétés Abdesselem Terrab, Montmiron et Abdelkader Alami, jusqu'à la rencontre de ce chemin avec le seheb dit Bamaha ;

Au sud-est, par le seheb précité jusqu'à sa rencontre avec le chaabat Chami, puis ledit chaabat et ensuite une ligne fictive qui le séparent du bled des Ouled Moulay Idriss ;

Au sud-ouest, par une ligne fictive partant de la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, le séparant du bled makhzen Bouchouia.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 40 hectares détenue à titre de tenfid (usufruit viager) par le taleb Si Elghali Sentissi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1920, à 7 heures du matin, à la limite nord-ouest du bled Tadlaouia, à l'intersection de la limite du bled Bouchouia avec le chemin de Sidi Mohammed M'Seredj.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) les opérations de délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dit « El Hammam », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Hammam », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338, (9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

REQUISITION DE DÉLIMITATION du terrain domanial dit « El Hammam » situé sur le territoire Guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès).

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du

3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Bled El Hammam », sis sur le territoire Guich de la tribu des Arabes du Saïs, circonscription administrative de l'Annexe de Meknès-banlieue, Région de Meknès.

Cet immeuble, d'une superficie de 626 hectares 87 ares, est limité comme suit :
Au Sud, par la route de Meknès à Fès, depuis le pont établi sur la séguia jusqu'à celui de l'oued Seba ;

A l'Est, par une séguia venant de l'oued Djedida, la séparant du bled occupé par la fraction des Doui Menia ;

Au Nord, par une piste le séparant du bled précité et le terrain makhzen dit « Khanoufa » ;

A l'ouest, par l'oued Seba, depuis le pont jusqu'à la prise d'eau de la séguia, puis par cette séguia jusqu'à l'Aïn Aziba et de ce point un sentier aboutissant à la piste précitée, en passant au marabout de Si Abderrahmane ;

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur le dit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion d'une parcelle de 129 hectares concédée en enfifaa à l'eunuque Ba Marjane du Palais de Sa Majesté.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1920, à 7 heures du matin, à la limite sud du bled « El Hammam » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu :

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA FRANCE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Régional de Fès

VILLE DE FÈS

HOPITAL COCARD

Formation pour contagieux

Le lundi 10 mai 1920 à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Fès (Ville nouvelle), à l'adjudication des travaux, comprenant quatre pavillons pour la Formation des contagieux de l'Hôpital Cocard, à Fès, savoir :

1. — Construction d'un pavillon d'observation.
2. — Construction d'un pavillon de dysentériques.
3. — Construction d'un pavillon de typhiques.
4. — Construction d'un pavillon pour maladies diverses.

Le montant de l'ensemble du détail estimatif s'élève à :

Travaux à l'entreprise.. 194.575 44
Somme à valoir..... 29.924 56

Total Fr. 224.500 »

Montant du cautionnement provisoire : 1.600 francs.

Montant du cautionnement définitif : 3.200 francs.

(A verser dans les conditions du dahir du 20 janvier 1917).

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

HOPITAL COCARD, à Fès

Formation pour contagieux

M.....

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé au Service d'Architecture Régional de Fès (Ville nouvelle) avant le 10 mai, à 16 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ou dans ceux du Service d'Architecture Régional de Fès (Ville nouvelle).

Modèle de soumission (1)

Je soussigné entrepreneur de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction des 4 pavillons, pour la Formation des contagieux de l'Hôpital Cocard, à Fès, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 194.575 fr. 44, non compris une somme à valoir de 29.924 fr. 56, conformément aux conditions du devis, moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A.... le.....
(Signature.)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX
(Bureau du Plan)

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

portant détermination de deux parcelles privées, sises dans le secteur Sud du boulevard de la Tour-Hassan, à exproprier pour la construction d'un Bureau de Poste.

Le Pacha de la Ville de Rabat,

Vu le dahir du 9 Chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 29 juin approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur Sud du boulevard de la Tour-Hassan ;

Vu le dahir du 3 juillet 1919, homologuant les décisions de la Commission de l'Association syndicale des Propriétaires du quartier des Touarga ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, spécialement en son article 6 ;

Considérant :

Que le développement du quartier des Touarga nécessite la création d'un Bureau de Poste ;

Que ce bâtiment public, étant donné sa destination, doit présenter les plus grandes facilités d'accès ;

Que les lots n° 1 et 2 du plan annexé au présent arrêté remplissent les conditions de facilité d'accès exigées ;

Qu'une entente amiable n'a pu intervenir entre M. Vidal, aîné, industriel à Rabat, propriétaire de ces deux parcelles, et l'Administration de l'Office Chérifien des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-dessous énumérées et désignées au plan annexé au présent arrêté par une teinte rose :

1° La parcelle n° 1 appartenant à M. Vidal aîné, industriel à Rabat, d'une contenance de 559 mètres carrés ;

2° La parcelle n° 2 appartenant à M. Vidal aîné, industriel à Rabat, d'une contenance de 484 mètres carrés 50 décimètres carrés.

Ces deux parcelles sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de deux ans, à compter du jour de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel ».

Art. 2. — Le Chef des Services Municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 avril 1920.

SI ABDERRHAMAN BARGACH:

Vu pour exécution :

Le Chef des Services Municipaux.

BÉNAZET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Feu de direction d'Azemmour
Construction de la Tour et des Bâti-
ments

Le 1^{er} juin 1920, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de Ponts et Chaussées, à Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la Tour et des Bâti-
ments du Feu de direction d'Azem-
mour :

Dépenses à l'entreprise.. 106.612 50
Somme à valoir..... 73.387 50

Total..... 180.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs (constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. 223).

Le cautionnement provisoire deviendra définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

Construction de la Tour et des Bâtimens du Feu de direction d'Azemmour.

M. X.....

« Soumission »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le Chef de Service des Travaux Publics à Mazagan, avant le 30 mai 1920, à cinq heures du soir. Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans les bureaux des Services des Travaux Publics à Mazagan et à Casablanca.

Fait à Mazagan, le 16 avril 1920.

SOUSSION (sur papier timbré)

Je soussigné..... (nom et prénoms), entrepreneur de travaux publics, faisant éléction de domicile à..... (adresse) après avoir pris connaissance du projet de construction du Feu de direction d'Azemmour, m'engage à exécuter les dits travaux, évalués à cent six mille six cent douze francs cinquante centimes (106.612 50) non compris la somme à valoir, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de..... (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

(Date et signature.)

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

RÉGION CIVILE D'OUIDJA

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Construction d'un Palais de Justice à Oujda

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 8 mai 1920, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Oujda, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un Palais de Justice à Oujda

Dépenses à l'entreprise... 201.477 95
Somme à valoir..... 183.522 05

Total.....Fr. 385.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 7.000 francs.

Frais approximatifs d'adjudication, d'enregistrement et de timbre : 1.600 fr.

Le montant du cautionnement devra être versé en espèces, avant l'adjudication, à la caisse de M. le Receveur des Finances à Oujda.

Les références des entrepreneurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de M. Pomies, Ingénieur en chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 3 mai 1920.

Le projet peut être consulté au bureau de l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, tous les jours ouvrables, de 9 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, à M. l'Ingénieur chef du Service des Travaux Publics à Oujda, avant le 7 mai 1920, à 18 heures, terme de rigueur.

Fait à Oujda, le 10 avril 1920.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC

SERVICE DES ANTIQUITÉS, BEAUX-ARTS ET MONUMENTS HISTORIQUES

Construction d'un Harem au Palais de S. M. le Sultan, à Rabat

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 mai 1920, à seize heures, dans les bureaux du Service des Beaux-Arts, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un *Harem au Palais du Sultan*.

Travaux à l'entreprise... 135.000 »
Somme à valoir..... 15.000 »

Total..... Fr. 150.000 »

Cautionnement provisoire : 3.000 fr.

Cautionnement définitif : 6.000 fr.

à verser dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et références, ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes présentés sous pli séparé.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours dans les bureaux du Service des Beaux-Arts.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service des routes de la Région de Rabat

Entretien des routes

APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres est ouvert pour le transport de deux mille cent mètres cubes (2.100 m. c.) de moellons à charger au quai Sidi Maklouf, à Rabat, et à répartir en cordon régulier sur la route

n° 201, de Rabat au Tadla, entre la porte des Zaërs (P. M. 2 k. 141) et le P. M. 9 k. 141, sur 7.000 mètres de longueur.

L'adjudication aura lieu le samedi 15 mai 1920, à 15 heures, dans les bureaux de l'Ingénieur, chef du Service des routes de la Région de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Les soumissions, établies sur feuille de papier timbré à 9 fr. 80, devront parvenir à la même adresse par lettre recommandée le 15 mai 1920, avant midi.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à l'adjudication, pourront prendre connaissance du dossier :

1° A la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux du Service des routes, à Rabat.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Bouchouïa, Kémara et Sidi Messaoud, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription de Meknès-banlieue, dont le bornage a été effectué le 12 janvier 1920, a été déposé le 26 janvier 1920, au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 février 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-banlieue.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

Service des Domaines

AVIS AU PUBLIC

La date des opérations de délimitation du terrain domaniale dit « El Hamman », situé sur le territoire Guich, occupé par la tribu des Arabes du Saïs (Région de Meknès) qui avait été fixée au 24 avril 1920 (5 Chaabane 1338) par l'arrêté viziriel du 17 Djoumada II 1338 (9 mars 1920) est reportée au 26 mai 1920 (8 Ramadan 1338), conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 Rejeb 1338 (10 avril 1920).

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FAVEREAU.

SECRETARIAT
DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

Faillite Antonin Terris

Les créanciers de la faillite Antonin Terris sont invités à se présenter le mercredi 28 avril 1920, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, à l'effet de procéder à la réunion de vérification des créances.

Les titres de créances doivent être déposés au secrétariat avant le jour fixé pour la réunion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

La vente sur saisie-immobilière des immeubles situés dans le Contrôle civil de Chaouïa Sud, annexe des Ouled Saïd, saisis à la requête de M. Georges Braunschwig, à l'encontre des héritiers de feu Caïd El Ayaschi Esseïdi, demeurant aux Ouled Saïd, Contrôle civil de Chaouïa Sud, fixée pour le mardi 27 avril 1920, n'aura pas lieu.

Casablanca, le 15 avril 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE
DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Sirine

N° 20 du registre d'ordre

M. Puvilland, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité une procédure de distribution par contribution de fonds provenant de la vente des biens de M. Ernest Sirine, entrepreneur, domicilié à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE
DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Poncelet

N° 21 du registre d'ordre

M. Puvilland, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession de M. Eugène Poncelet, en son vivant expert près les tribunaux de Rabat, décédé en cette ville le 25 novembre 1918.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créance et toutes pièces justificatives, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc occidental, par M. Gaétan de Villers, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, agissant en qualité de fondateur de la société en formation « Des Comptoirs du Maroc Occidental », dont le siège sera à Kénitra, de la firme :

« Comptoirs du Maroc Occidental »
Déposée, le 15 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 339 du 15 avril 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. F... Darius, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté (immeuble Guernier), de la firme suivante, dont il est propriétaire :
« Agence de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture au Maroc »

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Pierre Darius, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté (immeuble Guernier), de la firme :

« Agence de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture au Maroc »
dont il se déclare le propriétaire exclusif.

Déposée, le 16 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 149 du 12 avril 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Maurice Lefèvre, demeurant à Alger, 6, rue Edouard-Cat, agissant en qualité de mandataire du conseil d'administration et inspecteur de la Compagnie Française du Phénix, société anonyme d'assurances contre l'incendie, ayant son siège social à Paris, 33, rue Lafayette, et de la société « Le Phénix », société anonyme d'assurances sur la vie, ayant son siège

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

(Assistance judiciaire)

Décision du 23 septembre 1919

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 28 janvier 1920, entre :

1° Mme Lamy, Marthe, épouse Cassaro, ayant pour mandataire M° Bossu, avocat à Rabat, demeurant à Rabat,

d'une part ;

2° M. Cassaro, Salvatore, ayant pour mandataire M° Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Rabat.

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à 1° Mme Lamy, le 11 février 1920 ;

2° M. Cassaro, le 11 février 1920 ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée à leurs torts réciproques. Rabat, le 15 avril 1920.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 10 avril 1920 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de la dame Friess, Zoé, Adèle, en son vivant demeurant à Rabat, décédée en cette ville le 1^{er} avril 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

social 33, rue Lafayette, à Paris, des firmes :

« Compagnie Française du Phénix » société anonyme d'assurances contre l'incendie, au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 33, rue Lafayette, et

« Le Phénix » société anonyme d'assurances sur la vie, au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 33, rue Lafayette.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Léon Dupeux, négociant, demeurant à Casablanca, immeuble Vidal, sis près de la rue de Marseille, agissant en qualité de directeur de la société « The Wholesale Import et Export Merchants Limited », dont le siège social est à Londres Alderman's House Bishopsgate E. C. 2, de la firme :

« The Wholesale Import et Export Merchants Limited »
Déposée, le 13 avril 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 147 du 10 avril 1920
Suivant acte authentique reçu par M^r Pastorino, notaire à Oran, les 25 février et 15 mars 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance d'Oujda, à compétence commerciale, M. Jean, Baptiste Brémond, entrepreneur de transports, demeurant à Bou Denib (Haut-Guil), Maroc, a affecté à titre de nantissement, à la garantie d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie sous diverses clauses et conditions par M. Joseph Noguéroles, négociant en bestiaux, propriétaire, demeurant à Oran, rue Achille, n° 35, le fonds de commerce d'entreprise de transports qu'il exploite dans trois maisons à usage d'écurie sises à Colomb Béchar, subdivision militaire d'Aïn Sefra, arrondissement de Mascara (Algérie) et dans différents hangars à usage de remise et écurie sises à Bou Denib (Maroc Oriental), comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel, les animaux, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation, le tout décrit et détaillé dans l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean, Joseph, Augustin Pla, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, de la firme :

« Quincaillerie Française »
Déposée le 14 avril 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 146 du 8 avril 1920, requise pour tout le Maroc par M. Jean Epinat, industriel, demeurant à Vichy (Allier), agissant en qualité d'administrateur délégué de la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 66, rue Lassalle, de la firme :

« Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc »
Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, du 30 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 1^{er} avril 1920, folio 24, case 269. Reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret », il appert :
Que Mme Conception Meralies, sans profession, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, veuve de M. José Lozano, a accuis, sous diverses clauses et conditions, de Mme Marie, Louise, Valérie Thouvenot, sans profession, demeurant à Harol (Vosges), veuve de M. Alphonse Baquet, le fonds de commerce servant à l'usage de cantine qui était la propriété de feu M. Baquet, son mari, en son vivant cantinier à Oued Zem, comprenant les baraquements compris dans la cantine, le droit d'occupation en tant qu'il est consenti par l'autorité militaire, et la clientèle.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 15 avril 1920, au secrétariat-grefe

du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 17 avril 1920 il a été déposé au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du commerce, un exemplaire de l'acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 25 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 16 avril 1920, folio 76, case 19. Reçu 17 fr. 50. Pour le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : Celli. »

Aux termes de cet acte, il est formé entre M. Ybanez, Jean, plombier, et M. Miousset, Clément, ferblantier, demeurant tous deux à Casablanca, 39, rue de Lunéville, une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales « Ybanez et Miousset », pour l'exploitation d'une plomberie, zinguerie, ferblanterie, entreprise de tous travaux, terrasses, pompes, moulins à vent et autres et à tout ce qui peut y avoir trait.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 39, rue de Lunéville, est formée pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1919, renouvelable par tacite reconduction de trois années en trois années, sauf préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Il est fait apport à la société de quatre mille francs par M. Ybanez et de trois mille francs par M. Miousset, formant un capital de sept mille francs.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; en conséquence chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires et besoins de la société. Les bénéfices seront partagés et les pertes, s'il en existe, seront supportées par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés au cours de ladite société celle-ci pourra continuer dans les conditions fixées à l'acte, entre l'associé survivant et les héritiers et représentants du prédécédé. Si elle ne se continue pas, la société sera dissoute de plein droit et le survivant pourra rester seul propriétaire de l'actif social.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 25 mars 1920, portant la mention : « Enregistré à Casablanca, le 29 mars 1920, folio 23, case 260 ; reçu : trois francs. Le Receveur de l'Enregistrement et du Timbre, signé : De Peyret ».

Mlle Marcelle Granghon, demeurant à Casablanca, 27, Traverse de Médiouna, a vendu à M. Charles Gaudin, commerçant, demeurant à Casablanca, 66, rue de Bouskoura, le fonds de commerce de parfumerie et de maroquinerie exploité à Casablanca, 66, rue de Médiouna, comprenant: l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les marchandises, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. James Henley Batty, Merchant, 98, Wigmore Street, London, W. 1., agissant en qualité de directeur de la Société African et Eastern Trade Corporation Limited, dont le siège social est à Liverpool, Royal Liver Building, avec succursale à Casablanca, place de France, de la firme :

« African et Eastern Trade Corporation Limited »

Déposée le 16 avril 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 150 du 14 avril 1920, requis pour tout le Maroc, par M. Yves Grenier, demeurant à Casablanca, Hôtel Atlantic, agissant en qualité de directeur de la Compagnie Générale d'Outre-Mer, dont le siège est à Paris, 48, rue de la Victoire, de la firme :

« Compagnie Générale d'Outre-Mer »
société anonyme au capital de 1.600.000
francs, dont le siège social est à Paris,
45, rue de la Victoire.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'AIN EL KADOUS

MM. les Actionnaires de la *Société Foncière d'Ain El Kadous*, société anonyme au capital de 200.000 francs, en voie de formation, dont le siège est à Casablanca, 6, rue des Ouled-Ziane, sont convoqués en deuxième assemblée générale constitutive à Paris, rue de Grammont, n° 28, le 12 mai 1920, à quinze heures.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du commissaire sur les apports en nature et les avantages particuliers stipulés aux statuts, vote sur les conclusions de ce rapport.

2° Nomination des administrateurs.

3° Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes du premier exercice social.

4° Autorisation aux administrateurs de passer des traits et marchés avec la Société.

Le Fondateur : LAMBOI.

ON ÉVITE

ON SOIGNE ON COMBAT

EFFICACEMENT

Toutes les Maladies
DES
VOIES RESPIRATOIRES
par l'emploi des

PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES

Mais le succès n'est assuré que si on emploie bien

LES
PASTILLES VALDA VÉRITABLES
Les EXIGER dans toutes les Pharmacies
En BOÎTES de 1.75
portant le nom

VALDA